



Déposer une plainte

La Commission australienne des droits de l'homme est un organisme indépendant dont la mission est d'enquêter sur et de résoudre les plaintes concernant la discrimination illégale fondée sur le sexe, la race, le handicap et l'âge, les violations des droits de l'homme et les discriminations au titre de la Convention N° 111 de l'Organisation internationale du Travail.

Types de plaintes que vous pouvez nous adresser

- **La discrimination sexuelle** comprend le harcèlement sexuel et la discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, le statut intersexuel, la grossesse, l'état matrimonial ou relationnel, l'allaitement, les responsabilités familiales et l'orientation sexuelle.
- **La discrimination fondée sur le handicap** comprend la discrimination fondée sur les handicaps physiques, intellectuels, sensoriels, d'apprentissage et psychiatriques ; les maladies ou les affections ; les conditions médicales ; les blessures liées au travail ; les handicaps passés, présents et futurs ; les aides au handicap ; les animaux d'assistance et l'association avec une personne handicapée.
- **La discrimination raciale** comprend la haine raciale et la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique et le statut d'immigrant.
- **La discrimination fondée sur l'âge** comprend la discrimination sur le fait d'être perçu comme trop jeune ou trop vieux.
- **La Convention N° 111 de l'Organisation internationale du Travail** comprend la discrimination dans l'emploi fondée sur la religion, les antécédents judiciaires, l'activité syndicale, les opinions politiques et l'origine sociale.
- **Les droits de l'homme** comprennent les actions menées par ou au nom du Commonwealth qui sont présumées violer des instruments internationaux spécifiques relatifs aux droits de l'homme, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Vous pouvez déposer une plainte quel que soit l'endroit où vous vivez en Australie. Le dépôt d'une plainte est gratuit. Les étapes de la procédure de plainte sont décrites ci-dessous.

Faire une demande de renseignements

- Si vous n'êtes pas sûr de pouvoir déposer une plainte, vous pouvez contacter le service national d'information de la Commission par téléphone au **1300 656 419** ou par courrier électronique à l'adresse infoservice@humanrights.gov.au
- Nous pouvons vous envoyer un formulaire de plainte pour lancer la procédure.
- Si nous ne pouvons pas vous aider, nous tenterons de vous orienter vers une personne ou une institution en mesure de le faire.

Déposer une plainte

- Les plaintes doivent être déposées par écrit. Vous pouvez remplir un formulaire de plainte et nous le renvoyer par courrier ou par fax ou déposer une plainte en ligne sur notre site Web www.humanrights.gov.au.
- Vous pouvez déposer une plainte dans la langue de votre choix. Nous pouvons également vous aider à la rédiger si nécessaire.
- Vous n'avez pas besoin d'un avocat pour déposer une plainte.
- Si nous ne pouvons pas traiter votre plainte, nous vous expliquerons pourquoi.

Enquête

- Nous vous contacterons pour discuter de votre plainte et nous vous demanderons peut-être de nous fournir de plus amples informations.
- En général, la Commission prend contact avec la personne ou l'organisation dont vous vous plaignez et lui transmet une copie de votre plainte. Nous pouvons lui demander de fournir des informations spécifiques et/ou une réponse à votre plainte. Les informations fournies à la Commission en réponse à votre plainte peuvent contenir des informations personnelles, y compris sensibles, vous concernant.
- Dans certains cas, nous pouvons décider de ne pas continuer à traiter votre plainte. Si cela se produit, nous vous expliquerons pourquoi.
- Nous pouvons vous proposer d'essayer de résoudre la plainte par voie de conciliation.

Conciliation

- La conciliation vise à vous aider, ainsi que la personne ou l'organisation dont vous vous plaignez, à trouver un moyen de résoudre le problème.
- La conciliation peut avoir lieu lors d'une réunion en face à face appelée « conférence de conciliation » ou par conférence téléphonique. Dans certains cas, les plaintes peuvent être résolues par un échange de courriers électroniques et par des conversations avec un médiateur.

- Les plaintes peuvent être résolues de nombreuses manières différentes, par exemple avec des excuses, un changement de politique ou une compensation.

Possible action en justice — discrimination fondée sur le sexe, le handicap, la race et l'âge

- La Commission n'a pas le pouvoir de décider si une discrimination illégale a eu lieu ou non.
- Si votre plainte n'est pas résolue ou est abandonnée pour une autre raison, vous pourrez peut-être porter l'affaire devant les tribunaux. Un tribunal peut décider si une discrimination illégale a eu lieu.
- Vous disposez d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la Commission met fin à la plainte pour déposer une demande auprès de la Cour de circuit fédérale d'Australie ou de la Cour fédérale d'Australie.
- La Commission ne peut pas porter l'affaire devant les tribunaux à votre place ou vous aider à porter votre affaire devant la justice.
- Si vous souhaitez aller au tribunal, vous devrez peut-être parler à un avocat ou à un service juridique.

Décision/Rapport — Convention № 111 concernant la discrimination de l'Organisation internationale du Travail et droits de l'homme

- Si la plainte n'est pas résolue ou si elle est abandonnée pour une autre raison, le président de la Commission peut décider s'il y a eu discrimination au titre de la Convention № 111 de l'Organisation internationale du Travail ou s'il y a eu violation des droits de l'homme.
- Si le président du tribunal est convaincu qu'il y a eu discrimination ou violation des droits de l'homme, il peut en référer au procureur général fédéral. Dans ce rapport, le président peut recommander l'indemnisation de toute perte ou blessure subie par une personne. Le rapport peut être déposé au Parlement.
- Des exemples de décisions du président concernant la discrimination et les droits de l'homme sont disponibles sur le site web de la Commission à l'adresse <http://www.humanrights.gov.au/publications/reports-minister-under-ahrc-act>.

Où puis-je obtenir plus d'informations ?

Les coordonnées de la Commission australienne des droits de l'homme sont indiquées ci-dessous :

Téléphone

Service national d'information : 1300 656 419

Téléscripteur (ATS) : 1800 620 241

Service national de relais (NRS) 133 677

Fax : (02) 9284 9611

NATIONAL INFORMATION SERVICE

telephone 1300 656 419 or (02) 9284 9888 • www.humanrights.gov.au • infoservice@humanrights.gov.au

April 2020

Si vous avez besoin d'un interprète, vous pouvez appeler le **131 450** et demander à être mis en relation avec la Commission australienne des droits de l'homme.

Si vous êtes sourd ou malentendant, vous pouvez nous contacter par ATS au 1800 620 241. Si vous êtes sourd, malentendant ou si vous avez un trouble de la parole, vous pouvez également nous contacter par l'intermédiaire du Service national de relais (NRS) au 133 677. Si vous avez besoin d'un interprète en langue des signes, nous pouvons nous en charger pour vous.

Si vous êtes aveugle ou si vous avez une déficience visuelle, nous pouvons sur demande vous fournir des informations dans des formats alternatifs.

Adresse postale

GPO Box 5218
Sydney NSW 2001

En ligne

E-mail : infoservice@humanrights.gov.au

Site Web : www.humanrights.gov.au

Vous pouvez déposer une plainte en ligne à l'adresse
<http://www.humanrights.gov.au/complaints/lodging-your-complaint>.

Conseil juridique général

Si vous envisagez de déposer plainte, vous pouvez obtenir des conseils juridiques. Les services juridiques communautaires peuvent vous fournir des conseils gratuits en matière de discrimination et de harcèlement.

Vous pouvez contacter un organisme d'aide juridique (<https://www.nationallegalaid.org/for-individuals/>) ou le centre juridique communautaire le plus proche de chez vous (www.naclc.org.au/directory).

Avertissement : Les informations contenues dans cette fiche sont fournies à titre indicatif uniquement. Elles ne remplacent pas un avis juridique.